



Division des élèves et de l'action éducative
DEAE 2

Affaire suivie par :
Marie-Caroline MONTAGNÉ
Thierry FILIPPINI
Tél : 04.93.72.63.32
Mél : instruction.famille06@ac-nice.fr

53, Avenue Cap de Croix
06 181 Nice Cedex 2

Nice, le 26 septembre 2022

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
publics et privés sous contrat

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
s/c mesdames et messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation nationale du premier degré

Pour attribution

Monsieur l'Inspecteur d'académie - Inspecteur
pédagogique régional IEF
Mesdames et messieurs les Inspecteurs d'académie -
Inspecteurs pédagogiques régionaux
Madame l'adjointe au DASEN
Madame l'Inspectrice de l'information et de l'orientation
Monsieur l'inspecteur de l'Éducation nationale IEF
Mesdames les directrices de CIO
Mesdames et messieurs les conseillers techniques

Pour information

Objet : Nouvelles modalités d'autorisation d'instruction dans la famille

Références :

- Article L131-5 du code de l'Éducation modifié
- Article R.131-11 et suivants du code de l'Éducation

L'article 49 de la loi n°21-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a introduit un nouveau régime d'autorisation de l'instruction en famille à compter du 1^{er} septembre 2022.

En effet, si l'instruction obligatoire des enfants de 3 à 16 ans est donnée dans les établissements ou écoles publics ou privés, elle peut également, *par dérogation*, être dispensée dans la famille par les parents, par l'un d'entre eux ou par toute personne de leur choix, sur autorisation délivrée dans les conditions fixées à l'article L. 131-5 du code de l'Éducation.

L'autorisation est accordée, pour une année scolaire, par l'Inspecteur d'académie – Directeur académique des services de l'Éducation nationale pour l'un des quatre motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant :

1. L'état de santé de l'enfant (motif 1a) ou son handicap (motif 1b) ;
2. La pratique d'activités sportives (motif 2a) ou artistiques intensives (motif 2b) ;
3. L'itinérance de la famille en France (motif 3a) ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public (motif 3b) ;
4. L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant (motif 4).

Toute demande d'autorisation fait désormais l'objet d'un formalisme réglementé par l'article R.131-11-1 du code de l'éducation prévoyant l'utilisation de modèles de formulaires CERFA et l'obligation de communiquer certains justificatifs à l'administration (Annexes 1 et 2). Le DASEN en accuse réception et doit notifier sa décision d'autorisation ou de refus dans les deux mois suivant la réception d'un dossier complet et conforme.

En cas de décision de refus, la famille peut former un recours préalable obligatoire devant la commission académique ad hoc.

En outre, les familles qui sollicitent la délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille doivent adresser leur demande au directeur académique des services de l'éducation nationale du département de résidence de l'enfant **entre le 1er mars et le 31 mai inclus** précédant l'année scolaire au titre de laquelle cette demande est formulée.

La délivrance d'une autorisation peut toutefois être sollicitée en dehors de cette période pour des motifs apparus postérieurement à cette dernière et tenant uniquement à l'état de santé de l'enfant (motif 1a), à son handicap (motif 1b) ou à son éloignement géographique de tout établissement scolaire public (motif 3b). Dans ce cas, la famille en informe l'établissement scolaire et, si l'établissement n'est pas en mesure de lui proposer un accompagnement adapté à la situation de l'enfant, adresse sa demande à la DSDEN suivant le formalisme requis.

De plus, lorsque, après concertation avec le directeur de l'établissement d'enseignement public ou privé dans lequel est inscrit un enfant, il est établi que **l'intégrité physique ou morale de cet enfant est menacée**, les personnes responsables de l'enfant peuvent lui donner l'instruction dans la famille après avoir sollicité l'autorisation du DASEN dans le délai restant à courir avant que cette autorisation ne leur soit accordée ou refusée.

Pour ce faire, les personnes responsables de cet enfant informent le directeur de l'établissement d'enseignement de leur souhait de l'instruire dans la famille. Le directeur de l'établissement leur indique les différentes réponses pouvant être apportées à la situation de l'enfant. A l'issue de cette concertation, si aucun accompagnement de l'élève ne peut être mis en œuvre, le directeur de l'établissement remet aux personnes responsables de l'enfant, lorsqu'elles s'orientent vers une demande d'instruction dans la famille de l'enfant, un avis circonstancié sur ce projet (annexe 3).

La demande d'autorisation comporte, outre le dossier obligatoire et les justificatifs requis au titre du motif de la demande, l'avis du directeur de l'établissement d'enseignement (Annexe 3) ainsi que tout document utile de nature à établir que l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée.

D'une manière générale, lorsqu'une autorisation est accordée par le DASEN et uniquement lorsqu'elle concerne une première demande, la décision d'autorisation comporte notamment la mention du niveau de classe ainsi que celle de la circonscription (élèves du 1^{er} degré) ou de l'établissement de rattachement (élèves du 2^d degré). Il est précisé que ce rattachement purement administratif n'instaure aucun lien entre l'établissement scolaire et la famille : l'élève ne figure ni dans sa base élève ni dans ses effectifs et ne bénéficie d'aucun accès à l'établissement.

Il convient toutefois de noter que les familles peuvent s'adresser à leur établissement de secteur pour demander la participation de leur enfant aux évaluations nationales (1^{er} et 2^d degrés), la passation des épreuves d'ASSR (collège) et la passation de tests d'entrée dans l'enseignement public ou privé sous contrat (2^d degré) en cas de scolarisation de l'enfant en établissement ou en CNED réglementé.

Enfin, chaque enfant soumis à l'obligation d'instruction se verra attribuer un identifiant national (INE) par la DSDEN qui effectuera la saisie de l'identité de ces élèves et de leurs représentants légaux dans les bases élève ONDE et SIECLE sans mention de leur établissement de rattachement.

Ces nouvelles dispositions font l'objet d'un suivi étroit de mes services et ont donné lieu, dans chaque département, à la création d'une mission d'IEN IEF et d'une mission d'IA-IPR IEF, dans chaque académie.

Pour toutes questions, vous pouvez contacter le référent académique Christophe.Gobert@ac-nice.fr, le référent départemental des Alpes-Maritimes à l'adresse jen.ief06@ac-nice.fr et le service scolarité en charge de ce dossier à l'adresse : instruction.famille06@ac-nice.fr

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la mise en œuvre de ces dispositions.

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes

SIGNÉ

Laurent LE MERCIER

PJ :

Annexe 1 – CERFA n°16212*01 demande d'autorisation de droit commun (première demande)

Annexe 2 – CERFA n°16213*01 demande d'autorisation de plein droit (renouvellement) – *pour information car ce formulaire ne concerne que les familles dont l'enfant en IEF en 2021-2022 a bénéficié d'un contrôle suffisant. A titre transitoire, ces enfants sont éligibles à un renouvellement de plein droit de l'IEF, sans justification du motif de la demande, au titre des années scolaires 2022-2023 - et 2023-2024, si le contrôle le contrôle 2022-2023 est suffisant.*

Annexe 3 – Avis du directeur de l'établissement scolaire dans le cadre d'une demande d'autorisation d'instruction dans la famille effectuée en application de l'article R131-11-7 du code de l'Éducation